

utiles, et d'assouvir, par une partie de leur profit, parfois par tout leur montant, l'épouvantable et néfaste voracité du capital de spéculation. Et la masse prolétarienne des travailleurs, unique et effective productrice de tout ce dont jouissent en parasites les rois du capital, réduite au strict nécessaire malgré le prodigieux accroissement de la somme totale des richesses et malgré tant de merveilleuses inventions multiplicatrices de la productivité du travail humain, et jetée sans relâche sur le pavé par l'ouragan furieux et ininterrompu des crises, pâtit seule, en définitive, de toutes ces misères, ces ruines et ces iniquités.

Mais de ces douloureuses circonstances même surgit pour la première fois un phénomène d'une émouvante grandeur et dont la fatalité historique s'impose.

Cette classe prolétarienne sur qui retombe injustement le poids de toutes les iniquités sociales créées par son mécontentement profond le ferment indispensable à la naissance de sa propre conscience collective. En même temps se réalisent pour la première fois toutes les autres conditions nécessaires et suffisantes à l'affirmation et au développement de cette conscience collective, et partant à la transformation de la classe prolétarienne en un facteur sociologique d'une prépondérante efficacité (1).

Nous nous proposons par conséquent, dans les pages qui suivent, de rechercher si le prolétariat, justement dans l'hypothèse de son arrivée au pouvoir, pourrait parvenir à satisfaire à ses intérêts les plus essentiels par l'institution d'un nouveau droit de propriété, et quelle pourrait être la forme la plus adéquate de ce droit.

Il nous faut, pour y parvenir, passer rapidement en revue les plus fortes raisons qui sont ou peuvent être soutenues pour ou contre le droit de tester.

(1) Voir le dernier chapitre.

## CHAPITRE II

### DU DROIT DE TESTER

Les principales objections qui ont été ou peuvent être faites au droit de tester actuel, aux trois points de vue, d'ailleurs parfaitement concordants, de l'intérêt économique du prolétariat, du maximum d'utilité sociale et de l'équité, peuvent se résumer comme suit :

1° Ce droit, par ses effets, c'est-à-dire par l'hérédité qui en résulte, s'oppose à l'idée de justice dont la conscience sociale contemporaine, dans son extension et son perfectionnement croissants, a une perception de plus en plus nette : de niveler, dans la mesure compatible avec le maximum du bien-être social, les conditions initiales artificielles de la lutte économique pour la vie ou pour une plus grande intensité de vie. Le droit d'hériter est l'antipode d'un principe pareil.

Une des contradictions les plus criantes d'Herbert Spencer, comme d'ailleurs de la plupart des sociologues et des économistes de notre temps, apparaît en ce qu'ils ont résumé, sans faire aucune réserve, l'idée de justice dans la formule : « que chaque adulte recueille les résultats de sa propre nature et des actes qui en sont la conséquence » (1), corroborée par cette autre : « que nul n'ait la possibilité de décharger sur les autres les conséquences mauvaises de ses

(1) *Justice*, Paris, Guillaumin, 1893, page 31.

actes », en même temps qu'ils admettaient sans restrictions le droit de tester. L'héritier ne possède-t-il pas, dès sa naissance, les instruments de production dont, dès sa naissance, est privé le travailleur prolétaire? La société est donc bien loin d'accorder à chacun selon ses œuvres et de laisser supporter à l'individu les conséquences de son tempérament et de ses actes quand elle permet à l'héritier de vivre sans travailler, en déchargeant sur ceux dont il est le parasite les conséquences de son oisiveté, voire même celles de ses vices.

2° Le droit de tester constitue le véritable et unique obstacle fondamental à cette socialisation des instruments de production et des capitaux en général qui, nous l'avons vu, est désormais le seul moyen de mettre un terme à la séparation économique du travailleur d'avec son instrument de production et, partant, à son esclavage réel et à toutes les iniquités de l'exploitation qu'une telle séparation provoque fatalement.

Nous verrons, en effet, qu'en dehors d'une modification profonde et essentielle du droit de tester, permettant des prélèvements spéciaux, très élevés, sur les héritages, il n'existe aucun moyen d'atteindre à la socialisation des instruments de production. On pourrait sans doute recourir à l'expropriation violente, mais elle ne serait pas facile à réaliser tant que, surtout, le processus d'accumulation et de concentration des capitaux — dont Marx a évidemment exagéré la généralité, l'extension et l'intensité — demeurerait en deçà de la limite extrême où il suffirait de « faire sauter l'enveloppe capitaliste » pour obtenir, tout mûri déjà, le régime collectiviste. En outre, nous verrons que, cette limite fût-elle atteinte, l'expropriation violente n'avantagerait pas la classe prolétarienne : elle lui serait même immensément funeste, soit par suite des graves perturbations économiques qu'entraînerait une aussi effrayante révolution, soit à cause du nombre énorme d'ouvriers fabricants d'objets de luxe et d'individus employés directement au

service des riches dont l'activité deviendrait inutile si l'on détruisait tout à coup la puissance d'achat de leurs clients (1).

De sorte que la nationalisation des instruments de production ne peut pratiquement, sinon théoriquement, se réaliser sans secousses et dans une très large mesure que grâce à une modification profonde du droit de tester. Il faudrait que cette vérité fût mieux comprise qu'elle ne l'est aujourd'hui par la classe prolétarienne.

3° Le droit de tester accorde au processus de l'accumulation automatique du capital privé une continuité indéfinie. Par là, nous l'avons vu, il favorise le dénivellement excessif des fortunes et toutes ses funestes conséquences.

Aujourd'hui, la rapidité d'accumulation d'une partie des avoirs, des plus considérables surtout, tend à s'accroître et devient même parfois vertigineuse grâce à l'influence de causes puissantes. Parmi celles-ci rappelons surtout la rapide augmentation de la population qui, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, a été cause d'une vitesse d'accroissement inconnue jusqu'ici de la rente foncière, et d'une vitesse d'accroissement plus grande encore de la rente des terrains bâtis, et la concurrence, qui, devenue libre, entièrement dégagée de l'entrave des lois, des règlements, des coutumes féodales, peut, grâce aussi à l'extraordinaire facilité actuelle des communications, exercer une action intense, acharnée, sur toute la surface terrestre. C'est elle qui permet aux plus riches des capitalistes contemporains le prompt anéantissement des autres, et encourage tous les excès de la spéculation.

La constitution juridique de la propriété devrait donc opposer aujourd'hui à la vélocité de l'accumulation et de la concentration une égale vélocité de *désaccumulation*. Or, on peut dire que rien n'a été fait en ce sens par les législations sur la propriété : c'est tout au plus si l'on a,

(1) Voir les chap. I et II de la deuxième partie de cet ouvrage.

dans certains pays, institué la légitime, et sur une portion du patrimoine seulement. Mais si cette restriction, appliquée à de petits patrimoines et de petites propriétés, suffit à les diminuer, si elle les fractionne même excessivement (c'est ce qui se vérifie en France surtout), elle n'a, par contre, qu'un pouvoir de désagrégation dérisoire et presque nul sur les grandes fortunes des rois du capital. L'existence de ces fortunes, celles des milliardaires surtout, dans des pays où la légitime est appliquée, le démontre surabondamment. D'autant que les familles riches sont les moins prolifiques. Elles ne comptent généralement pas plus de deux enfants; bien souvent même elles n'en ont qu'un seul, destiné à hériter de ses parents et de ses proches non mariés. En des cas pareils, l'accumulation est éminemment favorisée au lieu d'être entravée.

4° Le droit de tester actuel s'oppose à la loi darwinienne de la survie des plus aptes. Il la renverse presque en donnant aux hommes nés riches, quelque grande que puisse être leur inaptitude naturelle, des avantages artificiels qui leur assurent la victoire sur les hommes nés pauvres dans la lutte pour l'existence. De là, une perte d'excellents individus qui pourrait être évitée, et qui conduit à une dégénérescence de l'espèce et à tous les maux qui en dérivent.

Notons ici une autre des contradictions de M. Spencer. Après avoir soigneusement distingué la justice familiale (à chacun en raison inverse de ses mérites, c'est-à-dire protection des enfants d'autant plus grande qu'ils sont plus jeunes) de la justice d'Etat (à chacun selon ses œuvres), il prolonge le régime familial au delà de ses limites naturelles et l'introduit véritablement dans le droit public en accordant que l'on puisse tester même en faveur d'adultes. Car, quand l'Etat assure aux héritiers désignés, à l'exclusion absolue des autres personnes, la libre disponibilité de certains capitaux et de certains instruments de production, il intervient expressément pour leur garantir, leur vie durant, un avoir entièrement indépendant de leurs mérites.

Nous voyons donc ici prôner à la fois la justice fondée exclusivement sur les lois biologiques qui favorisent la perpétuation de l'espèce et une des causes les plus efficaces de sa dégénérescence.

5° Enfin, on pourrait encore faire au droit de tester nombre d'objections de moindre importance telles que, par exemple : la diminution de richesse et de bien-être social que cause l'oisiveté des héritiers, l'action délétère qu'exerce sur l'intelligence et le caractère de ceux-ci la certitude de pouvoir vivre sans avoir besoin de se rendre utiles. Le sentiment de la solidarité s'émousse en eux, leur égoïsme s'exalte; ils se pénètrent uniquement de l'idée de leurs droits et perdent celle de leurs devoirs.

Mais nous pouvons négliger toutes ces objections secondaires que l'on pourrait soulever encore contre le droit de tester et passer à l'examen des arguments favorables.

Le premier, le seul qui ait réellement une très grande importance, est que si l'on supprimait le droit de transmettre une fortune à des enfants ou, en général, des êtres aimés, on supprimerait le plus énergique des stimulants au travail, à l'épargne, à l'accumulation indéniablement bien-faisante des capitaux.

On ne saurait, surtout à une époque comme la nôtre, méconnaître la force de cet argument. Aujourd'hui, en effet, d'admirables moyens techniques de production requièrent une quantité toujours croissante de capitaux : ils en absorbent d'autant plus qu'ils sont plus perfectionnés, qu'ils augmentent davantage la productivité du travail. En outre, l'épargne et l'incessante formation de nouvelles accumulations ne servent pas seulement à accroître le montant total des capitaux de la collectivité, ou à substituer des instruments techniques plus perfectionnés aux plus anciens, mais aussi à rétablir ou remplacer les capitaux techniques et les capitaux salaires (réserves de subsistances) qui se détériorent, ou que l'on consomme à mesure. De sorte que si

l'épargne sur le total du produit social annuel et la continue formation de capitaux qui en est la conséquence venaient à cesser, ou diminuait considérablement, non seulement le montant total des capitaux d'une nation n'augmenterait plus, mais il diminuerait même avec une épouvantable rapidité.

La fonction d'épargner une partie du produit social annuel pour en former de nouveaux capitaux ne peut être dévolue qu'aux particuliers ou à l'Etat. Nous examinerons plus loin la doctrine collectiviste au double point de vue de l'hypothétique fatalité économique de son triomphe et de sa praticabilité. Pour le moment nous pouvons nous en rapporter à l'opinion soutenue par M. Wagner dans ses « Principes fondamentaux » sur : « la nécessité de former « (*bilden*) le capital social (*das National Kapital*) principalement sous la forme juridique de capital privé ». Cette nécessité s'impose, selon cet auteur : D'une part, parce qu'on ne voit pas que le collectivisme offre des garanties suffisantes d'imprimer à la production sociale la direction nécessaire pour égaler, au moins, l'accroissement du capital total qui se réalise sous le régime actuel. D'autre part, parce que la mise en œuvre du plan d'organisation de la production collectiviste présente d'énormes difficultés (1). Or, si la nécessité de la propriété privée pour la formation du capital n'implique pas du tout que celui-ci doive, pour continuer d'être, pour se conserver, demeurer perpétuellement en propriété privée, elle impose absolument, par contre, pendant la période de formation, le maintien, l'exaltation même du stimulant qui pousse aujourd'hui les particuliers à l'épargne et à l'accumulation.

On soutient encore, à l'appui du droit de tester, qu'il a

(1) ADOLPH WAGNER, *Grundlegung der politischen Oekonomie*, Dritte Auflage, zweiter Theil : Volkswirtschaft und Recht, besonders Vermögensrecht (Leipzig, Winter, 1894) §§ 143 et 144, p. 313-320.

pour fondement juridique les devoirs des parents envers leurs enfants. Un père, dit-on, a le droit de disposer de ses biens en faveur de ses enfants parce qu'il a envers eux le devoir de l'assistance. Cet argument n'est évidemment pas valable. En effet, ce devoir des parents envers leurs enfants est fondé sur des lois biologiques qui gouvernent tout le règne animal et qu'il convient à la société, même à un point de vue purement utilitaire, de sanctionner dans l'ordre juridique et dans l'ordre moral, afin de n'avoir pas à s'imposer une fonction à laquelle elle est infiniment moins apte que ceux qui y ont été prédisposés tout naturellement par la sélection darwinienne. Mais, une fois adultes, les fils n'ont plus besoin de l'aide spéciale des parents. Dans leur bas âge, il faut qu'ils trouvent sous le régime familial, et suivant « la loi biologique en vertu de laquelle la vie s'est maintenue à la surface du globe et a évolué vers des formes supérieures », d'autant plus de soins qu'ils sont plus jeunes. Il faut qu'ils reçoivent alors en raison inverse de leurs mérites. Plus tard et en vertu des mêmes principes, ils doivent être soumis au régime de l'Etat : A chacun selon son mérite. De sorte qu'en tout cas il suffirait, si le père mourait prématurément, d'accorder à ses fils en bas âge, et jusqu'à leur majorité, le simple usufruit de la fortune paternelle ou d'une partie de cette fortune.

Les choses sont loin de se passer ainsi aujourd'hui. Non seulement les enfants demeurent propriétaires, et pour toute leur vie, des biens que leur père a accumulés (ce qui serait déjà, en soi, contraire à une justice uniquement fondée sur la loi biologique), mais ils peuvent ajouter à cette fortune celle de tous leurs ascendants. Et il n'existe, en vérité, aucune loi biologique qui justifie le droit d'être assisté par les plus lointains ancêtres.

Mais, en outre, la possibilité accordée à quelques-uns de protéger leurs enfants bien au delà du temps ou des bornes indiqués par les lois naturelles n'a-t-elle pas pour consé-

quence nécessaire l'insuffisance de l'aide reçue par la grande majorité des enfants des pauvres ? Ne voit-on pas la mortalité sévir parmi ceux-ci bien plus que chez les autres ? Il paraîtrait donc juste, si la justice se fondait véritablement sur la biologie, d'enlever aux riches la faculté d'un surcroît d'assistance inutile et contraire à la loi naturelle, pour accorder d'autre part aux prolétaires la possibilité d'aider leurs enfants dans la mesure que cette loi impose.

Le troisième argument que nous allons formuler se rattache par certains points au précédent, mais par certains points seulement, si bien qu'on peut rejeter celui-là et accepter partiellement celui-ci.

Il est, dit-on, désirable pour le bonheur de la collectivité humaine que l'homme, si haut placé dans l'échelle animale, acquière le sentiment profond de sa responsabilité envers les êtres qu'il a appelés à la vie. L'homme supérieur fait tout son possible pour assurer à ses fils non seulement une enfance, mais toute une existence heureuse. Que l'un de ceux-ci demeure, par suite d'une infériorité innée et imprévisible, incapable de lutter pour l'existence, un père hautement conscient le dissuadera sans doute de fonder une famille vouée au malheur, mais ne voudra-t-il pas aussi lui assurer les moyens de traverser la vie sans trop souffrir ? Si, donc, l'on veut évoquer, chez ceux qui ne les éprouvent malheureusement pas encore, des sentiments aussi élevés, aussi éminemment bienfaisants, il faut les seconder chez les hommes supérieurs, sans quoi le sens moral, au lieu de se fortifier et de s'étendre, s'affaiblira peu à peu même dans les esprits où il est formé et fortement enraciné.

Un quatrième argument en faveur du droit de tester, ayant quelques points de contact avec les deux précédents et que l'on expose d'habitude en termes peu exacts, est

celui-ci : Le droit de tester et l'hérédité contribuent à fortifier les affections de famille.

Si la plus grande solidité du lien familial était réellement assurée par le droit de tester et si, pour le plus grand bien de la société, il était bon que les rapports entre pères et enfants, fussent-ils d'une nature aussi peu relevée que ceux maintenus par l'épée de Damoclès de l'exhérédation, ne se relâchassent pas trop à l'époque de la majorité des enfants, on ne pourrait en effet contester une certaine valeur à cette opinion.

Rappelons cette autre encore : Les héritiers, dispensés de gagner leur vie, forment l'armée des savants et des artistes ou celle des directeurs d'administrations publiques, d'établissements de bienfaisance, etc... : la société perdrait beaucoup à ce qu'ils fussent privés de leurs biens héréditaires.

Cela est partiellement vrai en ce qui concerne les fonctions d'administrateurs, surtout pour les œuvres de bienfaisance où les héritiers de riches patrimoines, débarrassés du soin de gagner leur vie par le travail, sont particulièrement désignés pour des charges sociales non rétribuées aujourd'hui. Mais il ne faut pas oublier que le « programme minimum » des socialistes en demande la rétribution. La somme qui, de ce fait, grèverait le budget social serait infiniment inférieure à la déduction apportée actuellement au produit total par les rentes des héritiers. Ainsi, l'argument est rétorquable contre l'institution qu'on voudrait défendre, car, réserver certaines charges sociales à de riches rentiers, c'est augmenter encore leurs privilèges, bien assez considérables par ailleurs. Et en outre, réserver ces charges à des gens désignés par le hasard de la naissance plutôt qu'aux plus dignes, c'est courir le risque de confier à des incapables les administrations publiques et les établissements de bienfaisance.

L'autre partie de l'argument est insoutenable. En fait, si

le besoin de travailler pour vivre empêchait de cultiver les sciences et les arts, la totalité ou la presque totalité des savants, des professeurs de Facultés, des magistrats, des professionnels, des artistes contemporains serait fournie par des familles riches ; or, c'est le contraire qui est vrai. C'est même généralement pour trouver un gagne-pain que les intellectuels choisissent leur carrière. Le prolétariat intellectuel contemporain est une preuve à l'appui de cette assertion. On devrait penser plutôt à la quantité de germes précieux stérilisés par le fait que les enfants des pauvres reçoivent à peine une ébauche d'instruction élémentaire. La douloureuse situation économique de leurs familles les oblige à renoncer aux études quelque peu supérieures où pourrait se manifester l'originalité de leur intelligence, et à subir, dès l'adolescence, le joug du travail manuel qui pèsera sur toute leur vie. Leurs hautes aptitudes s'atrophient et s'éteignent dans l'inaction au grand détriment de la science, des arts et de la société.

Les considérations que nous avons exposées jusqu'ici partent toutes d'un point de vue utilitaire, le seul d'où nous croyons possible et utile de discuter. Mais il en est une autre sur laquelle nous voulons nous arrêter un moment, quoique son contenu soit purement métaphysique, parce qu'elle a frappé beaucoup de gens et parce que Spencer lui-même en a étayé sa thèse sur le droit de tester.

Le droit de tester, nous dit-on, est inséparable du droit de propriété : celui-ci étant un *droit naturel*, le droit de tester en est un aussi.

Or, comme on l'a remarqué bien souvent déjà, l'institution de la propriété n'est pas unique et immuable, et il n'y a point une seule sorte de propriété, il y en a beaucoup : « Une autre erreur très générale aussi, c'est que l'on parle « de « la propriété » comme si c'était une institution ayant « une forme fixe et toujours la même, tandis qu'en réalité, « elle a revêtu les formes les plus diverses et qu'elle est en-

« core susceptible de modifications très grandes et non « prévues (1). »

Par conséquent, modifier le droit actuel de tester et discipliner, ou même empêcher par exemple — en partie ou entièrement — certaines donations entre vifs ne serait pas anéantir la propriété mais en changer les formes actuelles, de même que les fidécummes et les majorats, par exemple, en ont changé les formes anciennes.

La propriété n'est pas un droit, mais un ensemble de droits variables en nombre, en étendue et en qualité (eine Summe einzelner Befugnisse, dit Wagner). Les combinaisons de ces éléments dans la constitution du droit de propriété sont théoriquement infinies.

« Les droits que confère la propriété sont, aux yeux du « juriste, un faisceau de pouvoirs, capables d'être « considérés à part les uns des autres, et susceptibles en « même temps d'une jouissance distincte (2). » Et M. Wagner distingue précisément dans le droit de propriété les cinq droits suivants : d'usage, de contrat, de donation, d'héritage (droit de tester) et d'accumulation (3).

Le droit de donner et celui de tester sont donc compris tous deux aujourd'hui, et d'une façon pleine et absolue, dans le droit de propriété actuel, mais ils pourraient en être retirés séparément ou à la fois, et partiellement ou totalement, sans que ce droit, dont deux éléments auraient disparu ou se seraient modifiés, cessât d'être un système bien défini constituant un arrangement de la propriété.

Nous verrons que, par une nécessité historique, la société tend à devenir de plus en plus utilitaire à mesure qu'elle acquiert une conscience collective plus étendue et plus parfaite. Elle en arrivera à ne plus sanctionner que les

(1) DE LAVELEYE, *De la Propriété et de ses formes primitives*, Paris, Alcan, 1891, p. 343.

(2) H. SUMNER MAINE, *Etudes sur l'histoire du droit*, Paris, Thorin, 1889, page 210.

(3) *Grundlegung*, dritte Aufl., Zw. Theil, 198 et 272, 277-279.